

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin\\_Registre de copies de lettres envoyées\\_CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à François Cantagrel, 18 janvier 1864](#)

## Jean-Baptiste André Godin à François Cantagrel, 18 janvier 1864

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à François Cantagrel, 18 janvier 1864, 1863-01-18

Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 04/09/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/43028>

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 3 p. (47r, 48v, 49r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [18 janvier 1863](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Cantagrel, François \(1810-1887\)](#)

Lieu de destination 2, rue de la Coutellerie, Paris

## Description

Résumé Sur le procès en contrefaçon opposant Corneau frères à Godin. Godin discute du brevet du 8 février 1860 de Haunet acheté par Corneau frères et des additions à ce brevet pris par ceux-ci, qui comprennent un perfectionnement du calorifère Joly. Il demande à Cantagrel de lui fournir copie des brevets et certificats et évoque la possibilité d'une poursuite en déchéance des brevets et additions à Paris ou à Charleville.

Notes

- La lettre est datée par erreur du 18 janvier 1863 au lieu de 1864.
- Brevet d'Émile Haunet pour des perfectionnements dans les poêles et leur application aux cuisinières déposé le 8 février 1860 (voir en ligne : INPI 19e : dossier 1BB43846, <http://bases-brevets19e.inpi.fr/>, consulté le 9 janvier 2024).
- François Cantagrel répond à la lettre de Godin le 19 janvier 1864 (Cnam FG 17 (2) c).

## Mots-clés

[Appareils de chauffage](#), [Brevets d'invention](#), [Contrefaçon](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#)

Personnes citées

- [Armengaud, Charles \(1813-1893\)](#)
- [Corneau frères](#)
- [Haunet, Émile](#)
- [Joly et Cie](#)

Lieux cités [Charleville-Mézières \(Ardennes\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 09/01/2024

---

Genève le 14 Janvier 1863

147

à Monsieur Cantagrel

Le dessin plus approfondi des procès  
que Cornuauff m'ont intenté me fait croire que je  
dois les poursuivre en Suisse.

Le brevet Roussel n° 63466 du 4 février 1860  
dont je ne connais pas la description, est pris  
pour des perpétuismes dans les pivots et leurs  
applications nouvelles aux cuisinières. Roussel  
est devenu une cuisinière et est le brevet de  
cette cuisinière que Cornuauff leur a obtenu.  
plus tard Cornuauff gagna un certificat  
d'addition à ce brevet n° 69466 pour  
changements faits au foyer par un tiroir qu'il  
y mettait etc et ils profitent de ce certificat  
d'addition pour dire des perpétuismes  
qu'ils prétendent appartenir aussi à leur  
brevet précédent, ainsi le même certificat  
contient deux parties distinctes une se  
rattachant au dernier brevet n° 63466.  
l'autre se rattachant au brevet n° 69466  
et à ses additions.

mais dans le perpétuisme que Cornuauff  
indiquent, à leur brevet par l'application  
d'un petit bras je ne trouve plus leur  
brevet primitif, mais bien le brevet  
par lequel sont le foyer entier par un  
à sa place consistant à trouver et une  
partie indépendante de l'inducteur.  
tandis que dans le brevet Roussel,

Le foyer est fait pour qu'il passe à son  
 intérieur des tuyaux pour chauffer l'air  
 que l'on dirige dans les pipes à chauffer  
 ustensiles, s'appuyant inévitablement, à  
 ce que son intérieur les foyers, ce qui rendait  
 la petite bus mobile plus nuisible qu'utile,  
 ce artificiel d'addition, me parvient fort  
 irrégulier car me reportant à l'article 30  
 de la loi § 4. il me se rattache quasi  
 au droit principal, et il est de leur  
 part qu'un artificiel pour se donner l'apparence  
 de brevités sur un catalyseur qui n'est  
 pas le leur car celui qu'ils devraient pour  
 indiquer l'application de leur petite bus  
 ou me parvient plus avoir de tuyaux intérieurs  
 il n'est plus que le catalyseur joly aussi  
 disent-ils que un petit tuyau mobile de la  
 sorte de pouvoir placer le foyer dans  
 l'enveloppe dans l'effluve

il est à remarquer que le catalyseur  
 précité et de l'essence sont abandonnés  
 par leurs auteurs. Cernant annuellement il  
 y a près d'un an par un certain au commandant  
 qu'ils précèdent les mineurs avec foyer de lignite,  
 et cela parce que ces qu'ils ont faits sur leur  
 brevets sont jamais fonctionnaires, quand à leurs  
 catalyseurs je pense qu'ils n'ont jamais fait  
 que sur le système joly avec petite bus  
 mobile qu'ils ont cherché à faire entrer dans  
 la qualification de leurs brevets antérieurs,  
 à une modification au catalyseur joly

Paris le 18 Janvier

(3) 49

tout ce qui prouve sous indiquer que  
 j'ai besoin d'avoir la copie des brevets  
 pour et former afin que je ne  
 commette pas d'erreur dans mes poursuites  
 et que l'opinion de M. de la Roche  
 a qui est nécessaire pour poursuivre en  
 justice ou autrement sous avis  
 a un autre moyen de renseignements  
 ces documents me present. parcellément  
 j'espère mon cher ami que sous sous y  
 contenez et que sous ne s'indigne maintenant  
 a Paris que quand sous serez en  
 possession de ce qui me faut  
 je trouvais très raisonnable et très utile  
 de vous adresser a qui sous adresse pour  
 prendre conseil sur cette affaire de la faire  
 en vous appuyant sur le contenu de cette  
 lettre de mon je le vois l'état des brevets  
 la part a l'interprétation que je fais  
 je mets aussi en question de je dois  
 poursuivre en justice a Paris ou a  
 Charleville mais pour cela il me semble que  
 je dois poursuivre la justice des  
 brevets avant tandis que je n'ai en fait  
 et ne dois poursuivre que le certificat  
 d'addition pris par Carmichael ff le 27 1786  
 qui fait je pense une affaire indépendante des  
 précédents brevets et par conséquent plus simple  
 mais cette fois est a Charleville que je dois  
 poursuivre d'après si le brevet avant est  
 solidaire de celui la s'entend  
 Gardin

Je trouve dans la copie de la lettre de M. de la Roche  
 que vous avez écrite à Paris le 18 Janvier